

l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, par Proclamation dans la Gazette de Québec, de dissoudre ou séparer telle Société, et d'annuler tous les pouvoirs et autorités donnés à la dite Société par cet Acte (excepté comme ci-après mentionné) de la manière dont tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province et le Conseil jugeront à propos. Pourvû néanmoins, que nonobstant aucune telle dissolution ou séparation qui sera ainsi mentionnée dans aucune telle Proclamation ou Avertissement, il sera loisible, depuis et après aucune telle Proclamation, à la dite Société de se prévaloir de, et employer les pouvoirs et autorités accordés par cet Acte pour mettre en force le paiement et la livraison de tous les argens, effets et propriétés quelconques appartenants à la dite Société, et les quatre cinquièmes de telle Société pourront procéder à faire tels Ordres pour la division ou distribution de leur Capital, fonds, effets et propriétés de chaque partie d'iceux, à et entre les différens Membres de la dite Société de telle manière qui fera conforme à la justice et à l'équité, et pourront les distribuer et diviser en conséquence, et en cas que les quatre cinquièmes de la dite Société ne concourent pas, ou ne s'accordent pas sur aucun Ordre ou Ordres pour telle division ou distribution comme susdit, qu'alors il sera loisible à chacune ou à plusieurs des parties qui ne concourront pas ou ne s'accorderont pas ainsi de sa ou de leurs parts, et tous les autres Membres de la dite Société qui ne concourront pas, et ne s'accorderont pas ainsi, de présenter une pétition à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit District de Québec, priant que telle Cour donne un ordre pour la division et la distribution du dit Capital, Fonds, effets et propriétés à et entre les Membres de la dite Société, et la dite Cour est en tel cas par le présent autorisée et a le pouvoir d'ordonner, déclarer et diriger en qu'elle proportion et manière tel capital, fonds effets et propriétés seront distribués et divisés à et entre les Membres de la dite Société de la manière que telle Cour le jugera convenable; et la dite Cour est aussi par le présent autorisée et a le pouvoir de mettre en force et obliger de se soumettre à chaque tel ordre, déclaration ou direction ci-dessus mentionnés, par prise de corps comme susdit. Pourvû aussi, qu'après telle proclamation comme susdit, la dite Société emploiera toute la diligence nécessaire et raisonnable pour faire rentrer et recouvrer leur dit capital, fonds, effets et propriétés, et dans leurs procédés touchant la division et distribution d'iceux; et telle Société, après telle proclamation comme ci-dessus, ne sera pas compétente ou considérée ou jugée être compétente en vertu d'aucun pouvoir ou autorité donné par cet Acte, pour faire aucune Règle, Ordre ou Règlement quelconque, ou pour faire aucun Acte, Matière ou Chose. Et telle Société ne sera considérée ni jugée être une Société existante, si ce n'est, et excepté à l'effet de faire rentrer ou recouvrer leur dit capital, fonds, effets et propriétés, et de faire la division et distribution d'iceux, entre leurs dits Membres comme susdit.

La Société pourra, nonobstant telle dissolution s'assembler pour partager et distribuer leurs fonds, &c.

En cas que les quatre cinquièmes ne concourent pas dans la division, une pétition sera présentée à la cour du Banc du Roi.

La Société sera et emploiera toute la diligence nécessaire pour faire rentrer et recouvrer ses fonds.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera estimé, Acte public, et sera judiciairement considéré comme tel, par tous les Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans être spécialement plaidé.

Acte public.